

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE "GRAND PRIX DES AMIS DU VELO » ORGANISEE PAR LA
J.E.C.D.E. LE SAMEDI 23 JUILLET 2011**

Le Maire de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales, Livre 2, Titre 1 : Police, chapitre 2 : « police municipale », notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et chapitre 3 : « pouvoirs de police portant sur des objets particuliers », notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU l'article R 412-49 et R 417-10, du Code de la Route,
- CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : A l'occasion du "Grand Prix des amis du Vélo » organisé par la J.E.C.D.E. le samedi 23 juillet 2011,

Le stationnement sera interdit à partir de 18 heures 30 et **la circulation sera interdite** à partir de 19 heures 30 et jusqu'à la fin de la course (environ 22 heures 30) :

- Quai Leclerc,
- Rue Thiers,
- Rue Saint-Charles, entre la rue Thiers et la rue des Jardins,
- Rue des Jardins,
- Rue des Grands Moulins,
- Quai Jeanne d'Arc, entre la rue des Grands Moulins et le quai Leclerc.

Le stationnement sera interdit le 23 juillet 2011 sur le parking du quai Leclerc à partir de 14 heures pour permettre le montage du podium.

La circulation sera interdite sur le pont de la République, dans le sens rond point George Sand - rond point Georges Braque à partir de 19 heures 30 et jusqu'à la fin de la course.

Article 2 : Des barrages seront placés aux extrémités des rues interdites. La circulation sera déviée et fléchée.

Article 3 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de Police. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de Police.

Article 4 : Une tolérance sera accordée aux riverains qui voudraient sortir de l'enceinte délimitée.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 7 juillet 2011

Pour le Maire